



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-223**

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2022-12-15-00003 - Arrêté du 15/12/2022 modifiant l'arrêté du 10/02/2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Charente-Maritime. (3 pages)

Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 /

R75-2022-12-22-00007 - Annexe de l'ARRÊTE 2022-A-DGAS-DA-SE-342 du 22 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (8 pages)

Page 8

R75-2022-12-22-00006 - ARRÊTE 2022-A-DGAS-DA-SE-342 du 22 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (2 pages)

Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-12-20-00005 - Arrêté n° OXY 18/2022 du 20 décembre 2022 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société HANDIPHARM GIRONDE pour le site de rattachement sis 3 allée de Cantillac - Lotissement Gachet à POMPIGNAC (33370) (2 pages)

Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-12-14-00007 - Décision n°2022-180 du 14 décembre 2022 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du centre de réadaptation d'Oléron, délivrée à l'Association pour le traitement et l'adaptation sociale des handicapés (ATASH) (4 pages)

Page 23

R75-2022-12-14-00006 - Décision n°2022-183 du 14 décembre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie sur le site de la clinique d'Arcachon, délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (4 pages)

Page 28

R75-2022-12-14-00008 - Décision n°2022-192 du 14 décembre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (4 pages)

Page 33

R75-2022-12-14-00009 - Décision n°2022-193 du 14 décembre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, sur un nouveau site à Capbreton (40), délivrée à la SAS Clinique Delay (64) (4 pages)

Page 38

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction

R75-2022-12-26-00001 - Arrêté n° DREETS-2022-046 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages)

Page 43

DIRM SA / DCAM

R75-2022-12-27-00001 - Arrêté n°468 du 27 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde (13 pages)

Page 50

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2022-12-23-00003 - Arrêté régisseurs de recettes installations classées pour la protection de l'environnement et controles techniques automobiles-Nomination régisseur-DREAL NA-23122022 (2 pages)

Page 64

R75-2022-12-28-00001 - SSGAR33-I-S22122811170 (2 pages)

Page 67

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2022-12-15-00003

Arrêté du 15/12/2022 modifiant l'arrêté du 10/02/2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Charente-Maritime.

ARRETE du **15 DEC. 2022**

Modifiant l'arrêté du 10 février 2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Charente-Maritime

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret du n° 2021-383 du 1er avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement,
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** Circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans.
- VU** l'arrêté du 10 février 2020 du Directeur régional de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Charente-Maritime

- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 novembre 2022 ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDERANT que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

CONSIDERANT qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

CONSIDERANT qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 10 février 2020 du Directeur régional de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Charente-Maritime sont modifiés comme suit :

Article 1 : « La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Charente-Maritime, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement est le SESSAD LES COTEAUX, numéro FINESS géographique : 170015358 sis, 9a ZC La Bobinerie à SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX gérée par l'ADEI 17 dont le siège social est situé 08 Boulevard du Commandant Charcot à Aytre, numéro FINESS juridique : 170788632.

Article 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, élaborer un avenant à la convention constitutive territoriale initiale afin de pouvoir y intégrer les partenaires, établissements ou services, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 2 :

Les autres articles du dit arrêté sont sans changement

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 DEC. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-12-22-00007

Annexe de l'ARRÊTE 2022-A-DGAS-DA-SE-342 du
22 décembre 2022 portant programmation des
évaluations de la qualité des établissements et
services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de
l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des
familles pour les années 2023 à 2027, conformément
aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Année 2023

Echéance de transmission du rapport	Cas échéant, Organisme gestionnaire appartenant à :	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
SECTEUR PERSONNES AGEES - EHPAD					
Second semestre 2023	VIVALTO VIE	SARL LES JARDINS DE MONTPLAISIR	860010438	LES JARDINS DE MONTPLAISIR à LIGUGE	860010479
		SARL LES FEUILLANTS	860002914	RESIDENCE LES FEUILLANTS à POITIERS	860789858
		SARL BELLEVUE	860012715	RESIDENCE BELLEVUE à LUSSAC LES CHÂTEAUX	860789320
		SARL LES TAMISIERS	860012707	RESIDENCE DES TAMISIERS à MONTAMISE	860789726
		S.A.S "LA REVERIE"	860002930	RESIDENCE LA REVERIE à CHÂTEAU GARNIER	860789403
		S.A.S LA ROSE DE LA GIBAUDERIE	860007079	EHPAD - LA ROSE D'ALIENOR à POITIERS	860007129
		SAS HOLDCO 2	750068884	RESIDENCE LES BUDDLEIAS à BRIGUEIL LE CHANTRE	860780543
Second semestre 2023	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	130787005	RESIDENCE LES ALBIZIAS à LA TRIMOUILLE	860790625	
			RESIDENCE DU PONTREAU ST LUCIEN à LENCLOITRE	860780709	
			RESIDENCE LA GENOLLIERE de NIEUIL L'ESPOIR	860790476	
			LE BELVEDERE SAINTE CLOTILDE à VOUILLE	860789650	
			RESIDENCE LE PRE SAINT JEAN à SAINT JEAN DE SAUVES	860010966	
			RESIDENCE L'ARC EN CIEL à NEUVILLE DE POITOU	860780675	
RESIDENCE SAINT THIBAUT à FLEURE	860011170				
Second semestre 2023	COLISEE	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	330050899	EHPAD RESIDENCE PASTEUR de POITERS	860012079

Année 2024

Echéance de transmission du rapport	Cas échéant, Organisme gestionnaire appartenant à :	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique

SECTEUR PERSONNES AGEES - Accueil de jour autonome

Premier semestre 2024	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de CHATELLERAULT	860784958	ACCUEIL DE JOUR - LA MAISON BLEUE à CHATELLERAULT	860012590
-----------------------	---	-----------	---	-----------

SECTEUR PERSONNES AGEES - EHPAD

Premier semestre 2024	MUTUALITE FRANCAISE DE LA VIENNE (MFV)		860785492	RESIDENCE LUMIERES D'AUTOMNE à BUXEROLLES	860006402	
				LE CLOS DES MYOSOTIS à MIGNALOUX BEAUVOIR	860006469	
				LE PETIT CLOS à MIGNALOUX BEAUVOIR	860012673	
	MFV	S.A.S. RESIDENCE DU LAC	860003037	RESIDENCE DU LAC à MONCONTOUR	860789932	
Premier semestre 2024	ORPEA	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		920030152	RESIDENCE LES JARDINS DE CHARLOTTE à NEUVILLE DE POITOU	860010784
					RESIDENCE LES JARDINS DE SALOME à FONTAINE LE COMTE	860013564
					RESIDENCE D'OR à MONTMORILLON	860789718
		S.A.S ORGANIS	750050619	RESIDENCE LES JARDINS DE CAMILLE à SAINT BENOIT	860007038	
Premier semestre 2024	A PLUS SANTE	EMERAUDES		490016342	RESIDENCE EMERAUDES à CHAUVIGNY	860010982
		S.A.S. MAISON DE RETRAITE DE L'ECHENEAU		860009927	RESIDENCE DE L'ECHENEAU à ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS	860789734
Premier semestre 2024	ASSOCIATION AUDACIA		860000132	EHPAD RESIDENCE LES TOURNESOLS à DANGE ST ROMAIN	860010628	
				EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE de PRESSAC	860014216	
Second semestre 2024	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS		860785070	RESIDENCE MARGUERITE LE TILLIER à POITIERS	860012848	
				RESIDENCE RENE CROZET à POITIERS	860012319	

Échéance de transmission du rapport	Cas échéant, Organisme gestionnaire appartenant à :	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
Second semestre 2024	MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR		340009349	RESIDENCE LA TOUR DE VIGENNA à SENILLE	860010883
				VILLA LES VARENNES à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	860010974

SECTEUR ADULTES HANDICAPÉS

Premier semestre 2024	ADAPEI DE LA VIENNE	860793074	EAM LA FORET à ST BENOIT	860011402
Premier semestre 2024	ASSOCIATION PROGECAT	860793108	FAM PROGECAT à MONTS SUR GUESNES	860013523
Premier semestre 2024	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	860780048	FAM "Villa Tino " - HENRI LABORIT à POITIERS	860014109
Premier semestre 2024	AADH	860010800	CAMPS	860013275
Premier semestre 2024	AFG AUTISME	750022238	SAMSAH (AUTISME) à POITIERS	860012369

Année 2025

Echéance de transmission du rapport	Cas échéant, Organisme gestionnaire appartenant à :	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique

SECTEUR PERSONNES AGEES - EHPAD

Premier semestre 2025	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de L'ISLE JOURDAIN	860785005	RESIDENCE LES GRANDS CHENES à L'ISLE JOURDAIN	860007848
Premier semestre 2025	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de MOUTERRE SUR BOURDE	860789999	RESIDENCE LA PETITE SUISSE à MOUTERRE SUR BLOURDE	860790005
Premier semestre 2025	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de NAINTRE	860785047	RESIDENCE LOUIS ARAGON à NAINTRE	860010388
Premier semestre 2025	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE CHAUVIGNY	860000108	LES CHATAIGNIERS à CHAUVIGNY	860780493
Premier semestre 2025	ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME de SEVRES-ANXAUMONT	860791151	LA BRUNETTERIE à SEVRES-ANXAUMONT	860780717
Premier semestre 2025	ARPAVIE	920030186	RESIDENCE PORTE DU MARTRAY à LOUDUN	860789742
Premier semestre 2025	CHU DE POITIERS	860014208	EHPAD DE LUSIGNAN	860785617
			EHPAD DE MONTMORILLON	860781996
			LE VILLAGE à CHATELLERAULT	860790641
			EHPAD de LOUDUN	860785591
Premier semestre 2025	CIAS COMM COM CIVRAISIEN EN POITOU	860013606	EHPAD DE CHAUNAY	860789916
			EHPAD LE CHAMP DU CHAIL à VALENCE en POITOU	860010768
Second semestre 2025	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE GENCAY	860784990	EHPAD GERAUD DE PIERREDON à GENCAY	860006329
Second semestre 2025	CIAS - COMM DE COMM VALLEES DU CLAIN	860012301	RESIDENCE LES TILLEULS à VIVONNE	860011022

SECTEUR ADULTES HANDICAPÉS

Premier semestre 2025	ADEF RESIDENCES	940004088	EAM FORET DES CHARMES à ST JULIEN L'ARS	860010941
Premier semestre 2025	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT (CHHL)	860780048	SAMSAH - H Henri Laborit - ESSOR - à POITIERS	860012368
Premier semestre 2025	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - APEP 86	860785237	EAM L'ODYSSEE à MONTMORILLON	860014133
			CAMPS à MIGNALOUX BEAUVOIR	860782671
			EAM L'ELDORADO à SMARVES	860011907

Second semestre 2025	GCSMS AUTISME FRANCE	860011865	FAM LE CAAP - GCSMS AF à VOUNEUIL SOUS BIARD	860005198
-------------------------	----------------------	-----------	---	-----------

Année 2026

Échéance de transmission du rapport	Cas échéant, Organisme gestionnaire appartenant à :	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique

SECTEUR PERSONNES AGEES - EHPAD

Premier semestre 2026	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE JAUNAY MARIGNY		860014810	RESIDENCE GERARD GIRAULT à JAUNAY MARIGNY	860011683
Premier semestre 2026	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE LATILLE		860789973	RESIDENCE LA CHEZE D'OR à LATILLE	860789981
Premier semestre 2026	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE VERRIERES		860009935	RESIDENCE L'OREE DU VERGER à VERRIERES	860009943
Premier semestre 2026	ASSOCIATION LARNAY SAGESSE		860011063	LARNAY à BIARD	860786102
Premier semestre 2026	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE CIVRAY		860000116	RESIDENCE LES CAPUCINES à CIVRAY	860780501
Premier semestre 2026	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE MIREBEAU		860000124	THEODORE ARNAULT à MIREBEAU	860784917
Premier semestre 2026	SARL RESIDENCE LES CEDRES		860001791	RESIDENCE LES CEDRES à PAYROUX	860784487
Second semestre 2026	DOMIDEP	S.A.S. SANTA MONICA	860006378	RESIDENCE SANTA MONICA à CIVRAY	860006428
Second semestre 2026	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE MIGNE AUXANCES		860790252	RESIDENCE LES FOUGERES à MIGNE AUXANCES	860790260
Second semestre 2026	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE PLEUMARTIN		860791110	LES ROUSSELIERES à PLEUMARTIN	860791128
Second semestre 2026	KORIAN	KORIAN SA MEDICA FRANCE	750056335	LA CLAIRIERE AUX CHENES à CHASSENEUIL DU POITOU	860791144
		SARL RESIDENCE AGAPANTHE	860011923	RESIDENCE AGAPANTHE à POITIERS	860791037
		S.A.S DOMAINE DES 3 CHEMINS	860009968	LES TROIS CHEMINS aux TROIS MOUTIERS	860010008

SECTEUR ADULTES HANDICAPÉS

Premier semestre 2026	ASSOCIATION LARNAY SAGESSE		860011063	FAM - LARNAY SAGESSE à BIARD	860008754
Premier semestre 2026	ASSOCIATION APSA		860791334	CAMPS	860782663
				EAM LA VARENNE à ST BENOIT (P) et EAM du CLOS BETIN à NEUVILLE DE POITOU (S)	860010305 (P) 860005529 (S)

Année 2027

Echéance de transmission du rapport	Cas échéant, Organisme gestionnaire appartenant à :	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique

SECTEUR PERSONNES AGEES - Accueil de jour autonome

Premier semestre 2027	ASSOCIATION L'ESCALE	170791230	ESCALE LUSIGNAN (P) et LUSSAC LES CHATEAUX (S)	860013721 (P) 860014083 (S)
Premier semestre 2027	SARL HELIANTHE	860013705	HELIANTHE à LOUDUN	860013713

SECTEUR PERSONNES AGEES - EHPAD

Premier semestre 2027	ASSOCIATION LES AGES	860008630	RESIDENCE SAINTE ELISABETH 1 à LA PUYE RESIDENCE SAINTE ELISABETH 2 à BETHINES RESIDENCE SAINT ANDRE à SAINT PIERRE DE MAILLE	860780741 (P) 860780733 (S) 860780725 (S)	
Premier semestre 2027	COLISEE	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	330050899	LES TILLEULS à CHATELLERAULT	860785120
		S.A.R.L. LES SCEVOLLES	860003045	RESIDENCE LES SCEVOLLES à MONTS SUR GUESNES	860789965
Premier semestre 2027	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE NOUAILLE MAUPERTUIS	860789759	EHPAD RESIDENCE LES GRILLONS à NOUAILLE MAUPERTUIS	860789767	
Premier semestre 2027	FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD GRAND'MAISON DES SACRES CŒUR à POITERS	860780766	
			EHPAD RESIDENCE LA NOUGERAIE à USSON du POITOU	860790187	
			EHPAD RICHELLOT-LASSE à LUCHAPT	860008168	
			LE CLOS DES CHENES à SMARVES	860011113	
Premier semestre 2027	DOMUS VI	DV L'ISLE JOURDAIN SAS	860010529	EHPAD AU JARDIN DES ALISIERS à L'ISLE JOURDAIN	860010578
		SARL LA ROCHETTE	920029238	EHPAD RESIDENCE LAREMY à LATHUS ST REMY	860011196
Premier semestre 2027	HOGEPI	SARL DU VAL DE BOIVRE	860008499	EHPAD - LE LOGIS DU VAL DE BOIVRE à VOUNEUIL SOUS BIARD	860008549
		S.A.S LE LOGIS DES COURS	860014554	EHPAD - LE LOGIS DES COURS à BERUGES	860013515
Second semestre 2027	DOMIDEP	S.A.S LA PIERRE MEULIERE	860009869	EHPAD LA PIERRE MEULIERE à VOUNEUIL SUR VIENNE	860009919
Second semestre 2027	S.A.R.L. LES JARDINS D'EDEN	860009638	EHPAD LES JARDINS D'EDEN à QUINCAY	860009679	

SECTEUR ADULTES HANDICAPÉS

Premier semestre 2027	CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	FAM - HAMEAU SERVICE à SOMMIERE DU CLAIN	860013267
--------------------------	-----------------------	-----------	---	-----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-12-22-00006

ARRÊTE 2022-A-DGAS-DA-SE-342 du 22 décembre
2022 portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du
code de l'action sociale et des familles pour les
années 2023 à 2027, conformément aux articles L.
312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté 2022-A-DGAS-DA-SE-342

du 22 décembre 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**Le Président du Conseil départemental de la VIENNE
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2022-183 ;

ARRENTENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil Départemental de la Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département lavienne86.fr. Il sera consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Fait le 22 décembre 2022 à Poitiers

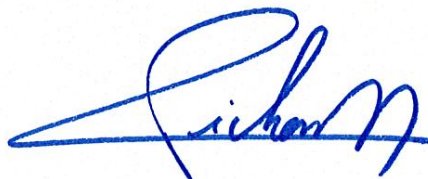
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation,

La Directrice par intérim - DARS6



Margot PASCALU

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-20-00005

Arrêté n° OXY 18/2022 du 20 décembre 2022 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société HANDIPHARM GIRONDE pour le site de rattachement sis 3 allée de Cantillac - Lotissement Gachet à POMPIGNAC (33370)

Arrêté n° OXY 18/2022 du 20 décembre 2022

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société HANDIPHARM GIRONDE pour le site de rattachement :

3 allée Cantillac
Lotissement Gachet
33370 POMPIGNAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-183 ;

CONSIDERANT la demande reçue par mail en date du 29 août 2022 de Monsieur Sébastien BOUSSEAU, gérant de la société HANDIPHARM GIRONDE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 3 allée Cantillac, lotissement Gachet à POMPIGNAC (33370) ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 29 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique émis le 15 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable rendu par le Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'ouverture du site de dispensation ;

ARRETE

Article 1 : La société HANDIPHARM GIRONDE dont le siège social est situé lotissement Gachet – 3 allée Cantillac à POMPIGNAC (33370) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS EJ 33 006 498 1 dispose d'un unique site de rattachement implanté à la même adresse et est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Le site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS 33 006 499 9.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de POMPIGNAC, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Charente (16), Charente-Maritime (17), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47)

Article 2 : L'arrêté n° OXY 04/2022 du 28 février 2022 portant refus d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société HANDIPHARM GIRONDE pour le site de rattachement situé 3 allée Cantillac – Lotissement Gachet à POMPIGNAC (33370) est abrogé.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisés en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-14-00007

Décision n°2022-180 du 14 décembre 2022 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du centre de réadaptation d'Oléron, délivrée à l'Association pour le traitement et l'adaptation sociale des handicapés (ATASH)

Décision n° 2022-180

*portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation,
sur le site du centre de réadaptation d'Oléron*

**délivrée à l'Association pour le traitement
et l'adaptation sociale des handicapés (ATASH) (17)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2018, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de moins de 6 ans, et des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sur le site du centre de réadaptation d'Oléron, délivrée à l'association pour le traitement et l'adaptation sociale des handicapés (ATASH) à Saint-Trojan-les Bains (17),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités :
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sur le site du centre de réadaptation d'Oléron, délivrée à l'association pour le traitement et l'adaptation sociale des handicapés (ATASH) à Saint-Trojan-les Bains,

VU le renouvellement tacite à compter du 3 août 2020, notifié le 20 décembre 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association pour le traitement et l'adaptation sociale des handicapés (ATASH), pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sur le site du centre de réadaptation d'Oléron,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association pour le traitement et l'adaptation sociale des handicapés (ATASH), sise 1 Boulevard Pineau, 17130 Saint-Trojan-les Bains, de modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, sur le site du centre de réadaptation d'Oléron,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 14 octobre 2022,

CONSIDERANT que l'association pour le traitement et l'adaptation sociale des handicapés (ATASH) sollicite la modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du centre de réadaptation d'Oléron, qu'elle souhaite désormais pratiquer selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants ou des adolescents,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants ou des adolescents,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants ou des adolescents,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants ou des adolescents,

CONSIDERANT qu'elle propose la conversion de 27 lits de SSR pédiatriques non spécialisés en :

- 5 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants ou des adolescents,
- 17 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants ou des adolescents,
- 5 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, avec la mention prise en charge à titre exclusif des enfants ou des adolescents,

CONSIDERANT qu'elle prévoit également la création nette de 2 places supplémentaires de SSR pédiatriques spécialisés,

CONSIDERANT que la demande vise à reconnaître la réalité des prises en charge existantes,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants ou des adolescents, dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT qu'elle a pour but de disposer d'une offre complète en SSR pédiatriques, tant en hospitalisation complète qu'en hospitalisation à temps partiel, pour chacune des spécialités assurées,

CONSIDERANT qu'elle satisfait au principe de spécialisation de capacités de SSR polyvalents, figurant dans les principes généraux de détermination des implantations mentionnés dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site du centre de réadaptation d'Oléron, 1 boulevard Pineau, 17130 Saint-Trojan-Les-Bains, sollicitée par l'association pour le traitement et l'adaptation sociale des handicapés (ATASH), est accordée.

L'ATASH est ainsi désormais autorisée à exercer l'activité de SSR, sur le site du centre de réadaptation d'Oléron, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants (de moins ou de plus de 6 ans) ou des adolescents,

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants (de moins ou de plus de 6 ans) ou des adolescents,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants (de moins ou de plus de 6 ans) ou des adolescents,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants (de moins ou de plus de 6 ans) ou des adolescents,

N° FINESS EJ : 17 001 732 1

N° FINESS ET: 17 078 080 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les durées de validité des autorisations initiales d'exercer l'activité de SSR sont inchangées.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2022

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-14-00006

Décision n°2022-183 du 14 décembre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie sur le site de la clinique d'Arcachon, délivrée à la SA Clinique d'Arcachon

Décision n° 2022-183

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement du cancer par chimiothérapie
sur le site de la clinique d'Arcachon*

délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas inter-régionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU le renouvellement tacite à compter du 29 mai 2018, notifié le 19 mai 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SA Clinique d'Arcachon pour exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, urologiques et ORL maxillo-faciales,

VU le renouvellement tacite à compter du 30 mai 2018, notifié le 19 mai 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SA Clinique d'Arcachon pour exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité : chirurgie des cancers hors soumis à seuil,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie, sur le site de la clinique d'Arcachon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que la SA Clinique d'Arcachon dispose actuellement d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique d'Arcachon, selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers non soumise à seuil,
- Chirurgie des cancers : pathologies mammaires,
- Chirurgie des cancers : pathologies urologiques,
- Chirurgie des cancers : pathologies ORL et maxillo-faciales,

CONSIDERANT que, concernant la chimiothérapie, la clinique d'Arcachon applique les traitements décidés et primo-prescrits par la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine et réalise le suivi de ces traitements en tant qu'établissement associé, conformément à l'article R. 6123-94 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la demande de la SA Clinique d'Arcachon vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie, sur le site de la clinique d'Arcachon, afin de compléter son offre de soins en oncologie,

CONSIDERANT l'accroissement prévisible du nombre de patients atteints de cancer du fait du vieillissement de la population, l'incidence des cancers augmentant avec l'âge,

CONSIDERANT qu'actuellement, aucun établissement de santé implanté au sein de la zone d'attractivité de la clinique d'Arcachon n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra à la clinique d'Arcachon d'offrir une prise en charge de proximité sur le territoire dès la primo-prescription du traitement par chimiothérapie, limitant ainsi les fuites de patients vers la métropole bordelaise,

CONSIDERANT que l'organisation prévue satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires, aux référentiels de bonnes pratiques et aux critères définis par l'Institut national du cancer (INCa), ce même si la clinique devra encore préciser certains points, notamment la coordination avec les acteurs de ville (médecins et infirmiers) et l'hospitalisation à domicile, les recrutements médicaux, l'évaluation des besoins en soins de support et la mise en place d'indicateurs dédiés, et la systématisation des plans personnalisés après cancer (PPAC),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, tels que révisés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 août 2022, qui prévoient la possibilité d'une nouvelle implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie, sur le site de la clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch, est accordée à la société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon.

n° FINESS entité juridique : 33 000 012 6
n° FINESS établissement : 33 078 020 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2022

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATOMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-14-00008

Décision n°2022-192 du 14 décembre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême

Décision n° 2022-192

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée*

délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU le renouvellement tacite à compter du 11 février 2019, notifié le 31 janvier 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier d'Angoulême pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre adultes,
- dialyse péritonéale à domicile,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2022, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2022, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Angoulême dispose d'une autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),

CONSIDERANT que cette autorisation a été donnée le 4 janvier 2022 pour une durée de 6 mois, conformément aux articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, et qu'elle a été mise en œuvre le 28 février 2022,

CONSIDERANT qu'après avis de la CSOS, elle a été renouvelée le 1^{er} juillet 2022, pour 6 mois à compter du 4 juillet 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Angoulême sollicite l'autorisation d'exercer cette modalité, à titre pérenne et non plus seulement dérogatoire et provisoire,

CONSIDERANT que lors de la mise en œuvre de l'autorisation dérogatoire d'UDM, le 28 février 2022, il a mis en place 4 postes de traitement d'hémodialyse, en semi-nocturne,

CONSIDERANT qu'il a été amené, compte tenu de l'activité constatée, à installer 4 postes supplémentaires à partir du 26 septembre 2022, également en semi-nocturne,

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur les 7 mois de mise en œuvre de l'autorisation dérogatoire sur 4 postes (soit 297 séances) montre la réalité des besoins en Charente, en particulier dans l'agglomération d'Angoulême,

CONSIDERANT en outre qu'elle se déroule sur des créneaux de soirée, pour lesquels aucune autre offre n'existait dans le département de la Charente au moment de l'autorisation,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux objectifs du schéma régional de santé, concernant le parcours des patients atteints d'insuffisance rénale chronique, la garantie d'une offre mixte (centre lourd, UDM, unité d'autodialyse, hémodialyse à domicile) dans chaque zone territoriale de recours, et le développement d'une offre de proximité (UDM ou UAD),

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier d'Angoulême de compléter les modalités déjà autorisées pour l'établissement (hémodialyse en centre adultes, et dialyse péritonéale à domicile), et d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon trois modalités différentes, conformément à l'article R. 6123-55 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'elle ne nécessite pas d'investissements complémentaires ni de travaux, et qu'elle pourra être immédiatement mise en œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est accordée.

N° FINESS EJ : 16 000 045 1

N° FINESS ET : 16 000 025 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2022

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-14-00009

Décision n°2022-193 du 14 décembre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, sur un nouveau site à Capbreton (40), délivrée à la SAS Clinique Delay (64)

Décision n° 2022-193

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
selon la modalité :*

*hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée,
sur un nouveau site à Capbreton (40)*

délivrée à la SAS Clinique Delay (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU le renouvellement tacite à compter du 2 avril 2018 de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Delay pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40822, 64108 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, sur un nouveau site, dans la commune de Capbreton,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse, dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT que la SAS Clinique Delay détient actuellement l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, sur différents sites du Pays basque et du sud Landes, et selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre, à Bayonne,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), à Dax et Bayonne,
- autodialyse simple et assistée, à Dax, Biarritz, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, et Uhart-Cize,
- unité saisonnière d'autodialyse (UAD), à Bayonne,
- hémodialyse à domicile, à Bayonne,
- dialyse péritonéale, à Bayonne,

CONSIDERANT qu'elle a ouvert depuis deux ans une consultation néphrologique à Capbreton,

CONSIDERANT qu'elle y relève le besoin croissant d'autodialyse assistée, lié au nombre de patients résidant dans le secteur, actuellement pris en charge à Bayonne ou Dax,

CONSIDERANT que la création d'une nouvelle unité d'autodialyse de la clinique Delay, sur le site de Capbreton, est justifiée par le nombre de patients du territoire, augmentant d'environ 1,5% à 2% par an, ainsi que par le nombre de consultations (267 en 2021) sur le secteur de Capbreton,

CONSIDERANT qu'elle permettra aux patients concernés d'éviter de longs trajets, parfois pénibles et coûteux.

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux objectifs du schéma régional de santé, concernant le parcours des patients atteints d'insuffisance rénale chronique, et le développement d'une offre de proximité (UDM ou UAD),

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40822, 64108 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse assistée, sur un nouveau site, dans la commune de Capbreton, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 000 011 3

N° FINESS ET: en cours

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2022

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-26-00001

Arrêté n° DREETS-2022-046 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté n° DREETS-2022-046 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée, Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État
Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle
Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée d'administration de l'État

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines.
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Olivier Atlan, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal de la CCRF
Madame Corinne Spannagel, inspectrice-experte CCRF

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Marta Arniella-Alonso, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charnolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Floriane Lutrand, contractuelle de droit public
Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'Etat
Madame Nuriya Mellinger, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

- **Compétences sur le champ de la protection des données**

Monsieur Hakim Fakhét, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;

- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pôle Ressources et Pilotage

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

Pascal Chaussée, Olivier Dufour, Eric Cléron

Pôle Ressources et Pilotage

Yasmina Lahlou, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Emmanuelle Burel, Béatrice Cadrieu, Darmi Madi Attoumani, Céline Dugué, Mickaël Faure, Veran Loemba, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Patrick Aussel, Eric Labadie, Laëtitia Tamarelle, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Marie-Pierre Brun, Charles De Lastic-Saint-Jal, Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, Aurore Barrau, Johanna Varenne, Nassrine Mohamed-Youssouf, Gabriela Le Monnier.

Pôle Politique du Travail

Nicolas Bertet, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, Fabien Grandjean, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Eric Lefèvre, Olivier Atlan, Héléne Santi, Thierry Pagenot ;

Pôle Solidarités

Véronique Castro, Stéphanie Charnolé, Simon Corchuan, Virginie Gendreau, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Stéphanie Frémont.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeure soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Christelle Ibanez, directrice adjointe du travail
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Véran Loemba, contractuel de droit public
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Olivier Atlan, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Bertrand Bouquillon ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF
Monsieur Adrien Hipp, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines,
Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal CCRF
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 8 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

DIRM SA

R75-2022-12-27-00001

Arrêté n°468 du 27 décembre 2022 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage de la Gironde



Arrêté n° 468 du 27 décembre 2022

portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté 16 décembre 2022 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté n°342 du 29 septembre 2022 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant l'avis favorable de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 13 décembre 2022;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacé par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 décembre 2022

Pour la préfète de région et par subdélégation,
le directeur interrégional de la mer adjoint

Christophe Merit

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- GPMB
- DDTM/DML 33

Annexe III

Au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

Les ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	592,81 €			
de 4 000	à 5000 m ³	592,81 €	+ 1,47259	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	740,06 €	+ 1,01969	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 249,87 €	+ 0,91064	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2 160,52 €	+ 0,97575	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	4 112,04 €	+ 0,55748	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	5 227,00 €	+ 0,47861	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à 120000 m ³	6 662,87 €	+ 0,42744	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à 200000 m ³	7 945,19 €	+ 0,40886	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à 300000 m ³	11 216,15 €	+ 0,39957	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de	de 300000 m ³	15 211,87 €	+ 0,33451	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

1.2.3. Franchissement du Pont de Pierre

Nombres de franchissements	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	15 %
plus de 80	30 %

*(Cette ristourne étant applicable au premier passage
en fonction du planning prévisionnel).*

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

2.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m ³	921,85 €			
de 4 000	à	5000 m ³	921,85 €	+	1,52895	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 074,75 €	+	1,39109	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 770,28 €	+	1,33236	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	3 102,65 €	+	1,52323	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	6 149,12 €	+	0,78290	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
	au-dessus	de 60000 m ³	7 714,95 €	+	0,65318	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³

2.2 Ristournes pour abonnements

NA

3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à	4000 m ³	1 018,96 €			
de 4 000	à	5000 m ³	1 018,96 €	+	1,80628	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 199,59 €	+	1,56148	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 980,33 €	+	1,50911	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	3 489,45 €	+	1,74245	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	6 974,38 €	+	0,88908	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	8 752,57 €	+	0,78983	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³
	au-dessus	de 90000 m ³	11 122,05 €	+	0,78284	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000 m ³

4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre ou Arcachon

4.1 Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m ³	1 130,49 €		
de 4 000	à	5000 m ³	1 130,49 €	+ 2,00399	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 330,88 €	+ 1,73241	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	2 197,08 €	+ 1,67430	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	3 871,37 €	+ 1,93318	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	7 737,75 €	+ 0,98640	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	9 710,55 €	+ 0,87627	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³
au-dessus de		90000 m ³	12 339,40 €	+ 0,86854	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000 m ³

4.2 Ristournes par marque de croisières

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
A partir de la 5 ^{ème}	10 %
A partir de la 10 ^{ème}	15 %
A partir de la 15 ^{ème}	20 %

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **120,06 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000 m ³	884,22 €		
de 4 000	à	5000 m ³	884,22 €	+ 1,46444	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 030,64 €	+ 1,33188	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus de		10000 m ³	1 696,60 €	+ 1,27332	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000 m ³	960,19 €		
de 4 000	à	5000 m ³	960,19 €	+ 1,67547	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 127,76 €	+ 1,49717	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus de		10000 m ³	1 876,33 €	+ 1,43369	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **120,06 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **158,16 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;
- **128,94 €** Sur la rade du **Verdon**.
- **383,21 €** Sur la rade de **Bègles**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **113,17 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye** et **Libourne** et postes non cités ci-après ;
- **71,76 €** Pour les postes situés à **Ambès** et **Bègles-Arcins** ;
- **43,21 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs pour les navires de mer

Jusqu'	à	4000 m ³	564,22 €			
de 4 000	à	5000 m ³	564,22 €	+	0,82181	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	646,36 €	+	0,75941	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 026,06 €	+	0,72380	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 749,87 €	+	0,95737	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 664,61 €	+	0,69568	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	5 055,96 €	+	0,59410	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³
	au-dessus de	90000 m ³	6 838,28 €	+	0,58717	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000 m ³

b) Tarifs de base pour les bateaux convois et autres engins flottants fluviaux (volume LxTxT)

Jusqu'	à	1500 m ³	563,53 €
de 1 500	à	1 800 m ³	597,34 €
de 1 800	à	2 100 m ³	743,87 €
de 2 100	à	2 500 m ³	788,94 €
de 2 500	à	3 000 m ³	845,30 €
de 3 000	à	3 500 m ³	901,65 €

c) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon et Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon et Blaye** : 80%

Entre **Pauillac et Libourne** : 80%

Entre **Pauillac et Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambès et Libourne** : 40 %

Entre la **rade du Verdon et Royan** : 50% s'ajoutant au parcours précédent le cas échéant.

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **411,54 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **120,06 €**.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	30 % du tarif
de 101 à 200 voyages aller	20 % du tarif
de 201 à 300 voyages aller	10 % du tarif
plus de 301 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Néanmoins, les bateaux, convois et autres engins fluviaux, d'une longueur comprise entre 50 et 120 mètres et soumis à l'obligation de pilotage paient une majoration du tarif de 30% s'il navigue depuis plus de deux ans dans une zone où la licence de patron-pilote existe et font appel à un pilote. Cette majoration n'est pas due si le patron effectue les voyages de validation tels que prévus dans l'Arrêté portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote.

En vue d'obtenir la licence de patron-pilote, 25% des touchés et/ou voyage nécessaire à l'obtention de la licence peuvent être effectués sur le simulateur des Pilotes de la Gironde et seront tarifés conformément à l'article 17 du présent règlement.

- les navires de charge à propulsion vélique assurant un service régulier bénéficient la première année d'une réduction de 30% de la taxe de pilotage et 15% les années suivantes.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixées dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- Une indemnité forfaitaire de compensation pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;
- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard**, **Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **158,51 €**.

e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de :

Longueur inférieure à 80 m	450,83 €
Au-delà de 80 m	631,15 €

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **158,51 €**.

b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **317,02 €**.

c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :

- au-delà de la première heure d'attente : **158,51 €**.

- au-delà de la troisième heure d'attente : **317,02 €**.

d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **317,02 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1 148,62 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : **574,31 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : **317,02 €** par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **158,51 €**.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

2 - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **324,57 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports

3 - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **58,53 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

4 - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **25,47 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **75,07 €** par période de six heures

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

5 - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **565,62 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

1 - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **213,73 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire de longueur inférieure à 120 mètres, assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **48,90 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

2 - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

3 - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

Article 16

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire (pilotage exceptionnel, Navire de LOA>220m et ayant à éviter à l'arrivée, contrôle des vitesses d'accostage <0,25m/s) il sera facturé au minimum de perception du lieu.

Article 17 – Tarif simulation

Les stages de simulations proposés par la Station de Pilotage seront facturés au minimum de perception à destination de Bordeaux pour deux stagiaires au maximum.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-12-23-00003

Arrêté régisseurs de recettes installations classées
pour la protection de l'environnement et contrôles
techniques automobiles-Nomination
régisseur-DREAL NA-23122022



Arrêté modificatif du **23 DEC. 2022**

n°

portant nomination des régisseurs de recettes suppléants de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral 7 décembre 2017 portant institution d'une régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral 7 décembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord en date du 19 décembre 2022 de la DDFiP de Haute-Vienne, comptable assignataire de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

2, esplanade Charles-de-Gaule
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier :

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est remplacé par l'alinéa suivant : Madame Sylvie BERGALONNE, adjoint administratif principal de 1^{re} classe et madame Diminga DIATTA, adjoint administratif principal de 2^e classe sont désignées régisseurs suppléants de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

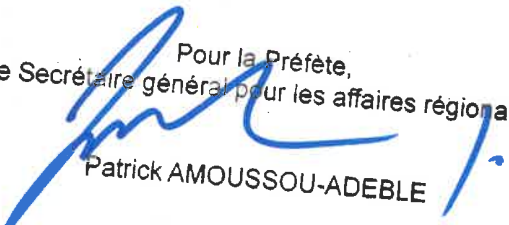
Les autres dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine restent inchangées .

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2022

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-12-28-00001

SSGAR33-I-S22122811170



Arrêté modificatif du **28 DEC. 2022**

n°

portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral 7 décembre 2017 portant institution d'une régie de recettes « amendes et consignations de transport » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral 23 janvier 2019 portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

VU l'accord en date du 19 décembre 2022 de la DDFIP de Haute-Vienne, comptable assignataire de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est remplacé par l'alinéa suivant : Madame Sylvie BERGALONNE, adjoint administratif principal de 1^{re} classe et madame Diminga DIATTA, adjoint administratif principal de 2^e classe sont désignées régisseuses suppléantes de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 DEC. 2022

La préfète de région

Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC